

1 Zone de validité

- 1.1 Les conditions particulières suivantes (ci-après dénommées « **Conditions particulières** ») s'appliquent à l'utilisation de tous les services, actuels et futurs, de mise en exploitation, de test, d'étalonnage et de consultation (ci-après dénommés collectivement « **Services** ») entre OMICRON et ses clients (ci-après dénommés « **client** » ou « **clients** »), sauf négociation écrite contraire. Outre ces conditions particulières, les conditions générales de vente d'OMICRON, modifiées périodiquement, s'appliquent à tout moment (ci-après dénommées « **Conditions générales** »). Les Conditions générales sont consultables en ligne, à l'adresse <http://www.omicron.at/fr/legal/terms/>.
- 1.2 Aucune condition générale contraire émise par le client ne pourra s'appliquer et sera de ce fait rejetée par avance, même si elle est mentionnée dans une lettre ou dans toute autre communication du client et qu'OMICRON n'a émis aucune objection expresse, ou qu'OMICRON ne contredit pas sa validité dans des cas individuels. Tout silence de la part d'OMICRON devra être interprété comme un rejet de ces conditions générales opposées. Afin que les conditions générales émises par le client deviennent effectives, elles devront être approuvées expressément et par écrit par OMICRON. Même si OMICRON fait référence à un document écrit contenant les conditions générales de vente du client ou d'un tiers, cela ne constitue en aucun cas un accord d'application desdites conditions de vente.
- 1.3 En cas de survenue de contradictions dans les deux clauses contractuelles précédentes, ou dans toute lettre de confirmation, l'Accord individuel (comme défini ci-dessous) devra être en accord avec et régi par ces Conditions particulières dans toutes les situations, même si elles surviennent alors que les services sont fournis.
- 1.4 Ces Conditions particulières ne s'appliquent qu'aux entreprises entretenant des relations commerciales avec OMICRON ou ses filiales.
- 1.5 Toutes les offres d'OMICRON sont non contraignantes et soumises à modification, sauf si l'offre indique expressément qu'elle entraîne un engagement ou contient une condition spécifique d'acceptation.
- 1.6 La relation légale entre OMICRON et le client ne sera régie que par le contrat spécifique conclu par écrit entre OMICRON et le client (ci-après l'« **Accord individuel** »), les présentes Conditions particulières et les Conditions générales, qui constituent collectivement l'accord complet entre le client et OMICRON, et qui peuvent être modifiés ou complétés par consentement mutuel écrit du client et d'OMICRON.
- 1.7 Quel que soit le site du service ou l'employé fournissant le service, le partenaire contractuel reste OMICRON. Pour certains services cependant, une filiale d'OMICRON peut être impliquée dans la transaction ou fournir le service en lui-même. Cela sera explicité par OMICRON ou ladite filiale dès la confirmation de la commande. Dans ce cas, le client a le droit de se retirer de l'Accord individuel dans les cinq (5) jours suivant la réception de la confirmation contractuelle, en transmettant une notification écrite à OMICRON par courrier postal, télécopie ou e-mail. Sauf si le client transmet à temps ladite notification, la filiale devra être acceptée en tant que partenaire contractuel différent.

2 Portée du service

- 2.1 Suite à l'acceptation d'une offre et à la conclusion d'un Accord individuel, OMICRON doit fournir des services de mise en exploitation, de test, d'étalonnage et de consultation au client, conformément aux normes d'ingénierie acceptées.
- 2.2 Les clauses suivantes s'appliquent à la mise en exploitation et au test des installations électriques :
 - 2.2.1 il ne peut être demandé à OMICRON d'obtenir, ou il ne peut être responsable auprès du client, pour toute retombée ou tout résultat spécifique, ou pour toute performance permettant d'atteindre un résultat spécifique en rapport avec les services de mise en exploitation ou de test, sauf si des critères spécifiques pour la réussite de ce service ont été mutuellement définis et acceptés dans l'Accord individuel. Il ne peut être demandé à OMICRON d'obtenir, ou il ne peut être responsable auprès du client de la réussite d'une performance si le client ne remplit pas ses obligations de coopération correcte et en temps voulu, conformément à la Section 6.1, et que ces manquements affectent d'une quelconque manière les performances du service fourni par OMICRON.
 - 2.2.2 Sauf disposition contraire dans l'Accord individuel, (i) OMICRON fournira au client un rapport concernant les tests réalisés, (ii) les performances testées et le rapport de test seront fournis par OMICRON conformément aux conditions de l'Accord individuel, (iii) ce rapport de test ne contiendra qu'une déclaration concernant le substrat de test défini au contrat et non sur le système industriel complet du client, (iv) OMICRON n'a aucune autre obligation de fournir au client des informations complémentaires concernant les tests réalisés, et (v) OMICRON a la seule obligation de fournir des résultats dimensionnels et n'est pas obligé d'interpréter ou de fournir une opinion concernant lesdits résultats.
 - 2.2.3 Le client reconnaît et accepte que chaque test répété des objets du test constitue une nouvelle session de test.
 - 2.2.4 Le client reconnaît et accepte que des délais d'attente de 15 minutes font partie de chaque offre et Accord individuel.

- 2.3 Les éléments suivants s'appliquent aux services de consultation :
- 2.3.1 OMICRON ne peut être tenu d'atteindre, ou ne peut être tenu responsable auprès du client, d'un résultat spécifique ou pour la performance réussie d'un résultat spécifique concernant les services de consultation.
- 2.3.2 Sauf contrairement stipulé par l'Accord individuel, OMICRON offre au client le droit non exclusif d'utiliser les résultats écrits ou oraux des services de consultation pour ses propres objectifs, sur une base permanente et dans le cadre de l'objectif prévu par le client.
- 2.3.3 OMICRON se réserve le droit d'utiliser les résultats des services de consultation à des fins scientifiques et pour l'amélioration de ses propres produits.
- 2.4 Les éléments suivants s'appliquent aux services d'étalonnage :
- 2.4.1 OMICRON ne peut être tenu responsable de dommages indirects et/ou consécutifs relatifs à un étalonnage imprécis.
- 2.4.2 Les plaintes relatives à la précision des services d'étalonnage doivent être notifiées par écrit dans les six mois suivant l'émission du certificat d'étalonnage. En cas de plainte justifiée, OMICRON fournit des réparations adaptées sans aucun frais supplémentaire. En cas de plainte injustifiée, OMICRON est autorisé à facturer les frais engendrés pour le traitement et la vérification de la plainte.
- 2.4.3 En cas de services d'étalonnage conformément à la norme ISO/CEI 17025, OMICRON garantit que les services sont entièrement conformes aux normes applicables.

3 Tarifs et paiement

- 3.1 Les services sont fournis aux tarifs stipulés dans l'Accord individuel. La facture émise pour les services comprend la rémunération négociée décrite dans l'Accord individuel, y compris tous frais d'expédition applicables, ainsi que toute taxe sur les ventes, l'utilisation et la valeur ajoutée. Le montant de la facture devra être acquitté par le client au plus tard dans les dix (10) jours suivant sa réception, sur un compte bancaire ou une adresse spécifiée par OMICRON, sauf mention différente dans l'Accord individuel. La date de paiement doit correspondre à la date de réception réelle de l'ensemble des fonds disponibles par OMICRON.
- 3.2 Tous les tarifs s'appliquent à l'ensemble des services spécifiés par OMICRON dans l'Accord individuel. Tout service supplémentaire ou spécial sera facturé individuellement par OMICRON. Les prix indiqués sont nets, hormis les taxes sur les ventes, l'utilisation ou la valeur ajoutée applicables au jour de réalisation du service.
- 3.3 La modification des types ou méthodes de test peut s'avérer nécessaire durant la réalisation du service. Toute modification apportée à la commande du client ou à l'Accord individuel entraînant une augmentation du coût supérieure à 10 % doit être acceptée par les deux parties par un accord écrit préalable. D'autres modifications peuvent être apportées indépendamment par OMICRON, à la seule discrétion absolue et non contrôlée d'OMICRON, tenant compte des intérêts du client après l'en avoir informé verbalement ou par écrit.
- 3.4 OMICRON est autorisé à réclamer une avance raisonnable des dépenses et/ou à établir des factures partielles en fonction des services déjà fournis. Les factures partielles ne doivent pas être désignées comme telles. La réception d'une facture ne signifie pas la facturation complète de la commande au partenaire par OMICRON, conformément à l'Accord individuel.
- 3.5 Si le client ne s'acquitte pas du montant dû à la date spécifiée dans le présent accord ou dans l'Accord individuel, le client devra fournir une compensation à OMICRON pour tous frais encourus par OMICRON suite audit défaut de paiement, plus les intérêts à un taux égal à moins de un pour cent (1 %) par mois ou au taux non usuraire maximal autorisé par la réglementation en vigueur.

4 Dates de livraison et retards

- 4.1 Le respect des dates de livraison nécessite que le client remplisse toutes ses obligations de coopération, notamment en ce qui concerne les acceptations, la fourniture des documents requis tels que les manuels, l'indication de toutes les conditions de fonctionnement, la fourniture des données et l'établissement ou l'acceptation des spécifications.
- 4.2 La date de livraison est acceptée une fois le rapport de test envoyé, livré ou remis en main propre au client.
- 4.3 OMICRON ne peut être tenu pour responsable de tout retard ou non-performance provoqué par ou résultant d'un dysfonctionnement, de problèmes de transport ou de télécommunications, de régulations gouvernementales, de restrictions législatives, administratives ou judiciaires, de conflits de main-d'œuvre, de grèves, de blocages, d'une guerre ou assimilé, d'un sabotage, d'un acte de terrorisme, de perturbations civiles ou d'émeutes, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un mauvais réseau routier, des intempéries ou de toute autre raison ne dépendant pas du contrôle d'OMICRON. Dans de telles circonstances, toute impossibilité de la part d'OMICRON de répondre à ses obligations ne constitue pas une défaillance ou ne peut pas justifier une plainte pour dommages. En cas d'incapacité de répondre à la durée de service spécifiée en raison de telles circonstances, les dates de service spécifiées dans l'Accord individuel doivent être décalées de la durée desdites circonstances et de toute durée de réponse, préparation et transport raisonnablement nécessaire suite à ces circonstances.
- 4.4 Pour tout service de mise en exploitation, de test, d'étalonnage et de consultation fourni dans un pays étranger, dans le cas où OMICRON émettrait des réserves concernant la sécurité (y compris, sans s'y limiter, l'existence d'avertissements aux voyageurs), OMICRON peut alors à sa seule discrétion, absolue et non contrôlée, se retirer de l'Accord individuel ou convenir d'un nouveau rendez-vous avec le client.
- 4.5 Conformément aux Sections 4.3 et 4.4 ci-dessus, si OMICRON ne parvient pas à honorer les délais stipulés pour le test ou la livraison convenus dans le cadre de l'Accord individuel, comme indiqué par lesdites Sections, le client peut alors se retirer de l'Accord individuel et, si le client peut prouver qu'il a souffert de pertes financières réelles causées par le retard d'OMICRON, le client peut alors demander un dédommagement pour ces pertes financières ; attendu, cependant, que les dommages remboursables par OMICRON dans de telles circonstances ne dépassent pas 0,5 % de la commande dans le cadre dudit Accord individuel pour chaque semaine complète de retard, et l'ensemble des dommages remboursables par OMICRON ne peut en aucun cas dépasser 5 % de la valeur de la commande conformément à l'Accord individuel.

5 Acceptation et livraison

- 5.1 Suite à la livraison ou réception du rapport de test ou à la confirmation de la réalisation du test, les services fournis dans le cadre de l'Accord individuel doivent être acceptés.
- 5.2 Avec la livraison de l'objet du test, y compris toutes les parties accessoires, le test est considéré comme terminé.

6 Obligations de coopération du client

- 6.1 Le client doit prendre en charge les services devant être réalisés par OMICRON en contribuant et en participant aux activités faisant partie des services, dans la limite raisonnable requise par OMICRON, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - 6.1.1 Le client doit s'assurer de la compatibilité des mesures requises dans le cadre de l'Accord individuel ou nécessaires pour la réalisation des services, dans le respect des éléments à tester, ainsi que de la compatibilité du système dans son ensemble.
 - 6.1.2 Le client doit s'assurer que les données requises pour la réalisation des services sont disponibles sous la forme la plus pratique possible.
 - 6.1.3 Le client doit informer OMICRON de tous faits et circonstances pertinents ou spéciaux (y compris, mais sans s'y limiter, ce qui concerne les processus spécifiques à la société, l'objet de la commande et toutes les fonctions associées).
 - 6.1.4 Le client doit procéder à la sauvegarde et au stockage de ses données, et les protéger contre les logiciels malveillants, tout cela dans le respect des procédures établies.
- 6.2 Si le client ne répond pas aux obligations de coopération décrites dans la présente Section 6.1 ou s'il rompt une obligation actuellement non nommée de coopération qui s'avère cependant raisonnable sur le plan commercial dans de telles circonstances, OMICRON est autorisé, à sa seule discrétion, absolue et non contrôlée, de se (i) conformer à l'Accord individuel, mais avec une modification unilatérale des conditions de service définies dans l'Accord individuel (y compris, mais sans s'y limiter, l'heure de la performance et/ou la spécification du substrat de la performance du service), (ii) d'annuler la performance des services applicables, ou (iii) de mettre un terme à l'Accord individuel.
- 6.3 À la seule discrétion d'OMICRON en ce qui concerne les services, reconnus et acceptés par le client, OMICRON devra tenir compte des intérêts raisonnables du client.
- 6.4 Le client sera responsable du dédommagement d'OMICRON pour toute perte survenue de par le fait du client. Le droit de facturer d'autres dommages ne sera pas affecté.
- 6.5 Pour tout test effectué sur le site du client ou du prestataire, l'objet du test devra être mis à la disposition d'OMICRON.
- 6.6 Au moyen du manuel d'utilisation fourni, OMICRON doit être en mesure de faire fonctionner l'objet du test sans que des compétences spéciales ne soient requises ou sans que l'intervention d'un employé mis à disposition par le client ne soit nécessaire.

7 Garantie

- 7.1 OMICRON garantit que les services seront réalisés avec une compétence et une réactivité commerciales raisonnables. En outre, OMICRON garantit la précision du rapport de test à l'heure de la livraison selon la Section 5.1 . **OMICRON NE RECONNAÎT AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE (PAR STATUT, UTILISATION COMMERCIALE OU AUTRE), Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET DE CONFORMITÉ POUR UN USAGE PARTICULIER, EN ACCORD AVEC LES SERVICES, MATÉRIELS OU LOGICIELS FOURNIS CONJOINTEMENT AU SERVICE.**
- 7.2 Si, une fois le test réalisé, le client apporte des modifications, remplace des parties ou utilise un autre matériel pour les objets testés, OMICRON ne peut en aucun cas garantir l'applicabilité ou la conformité du rapport de test.

8 Responsabilité

- 8.1 La responsabilité globale d'OMICRON concernant les dommages corporels et/ou matériels survenant suite ou liés à la performance des services conformément à un Accord individuel (ou en l'absence d'un Accord individuel écrit, selon un ensemble de services fournis) ne saura en aucun cas dépasser 1 000 000 dollars américains. Lorsque les services sont fournis sur le site du client, ce dernier est le seul responsable pour déterminer et garantir la sécurité et la conformité de son site, et pour obtenir et déterminer les polices d'assurance nécessaires pour la protection contre les incendies, vols, pertes, dommages, destructions et autres risques, et contre toute responsabilité concernant les dommages matériels et corporels et la mort. À la demande d'OMICRON, le client peut être amené à vérifier en détail la nature et l'étendue de sa couverture d'assurance. De ce fait, le client assume la pleine responsabilité et accepte d'indemniser, protéger, sauver, conserver et dégager de toute responsabilité OMICRON, ses agents, représentants, membres de la direction, employés, successeurs et ayants droit, de et contre les pertes, dommages, blessures, réclamations, responsabilités, demandes et dépenses (y compris les frais d'avocats, les dépenses de procédure judiciaire et autres frais de justice), subséquents ou associés d'une quelconque manière à l'utilisation, au fonctionnement ou à la maintenance des sites du client.
- 8.2 Le client est seul responsable pour examiner et déterminer en détail si les limites de responsabilité maximales indiquées à la Section 8.1 sont suffisantes pour couvrir les risques encourus par le client et pour obtenir tout plan d'assurance de responsabilité supplémentaire jugé nécessaire par le client.
- 8.3 OMICRON ne saura en aucun cas être tenu pour responsable pour tout dommage sur l'objet du test survenant au cours du test.
SAUF STIPULATION EXPRESSE CONTRAIRE FOURNIE DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES, OU DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES, OU COMME REQUIS PAR LA LOI APPLICABLE DANS LA JURIDICTION COMPÉTENTE, OMICRON NE SAURA EN AUCUN CAS ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE POUR TOUT DOMMAGE, MÊME SI INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUT DOMMAGE RÉEL, ACCESSOIRE, SPÉCIAL, ACCIDENTEL OU PUNITIF, SURVENANT SUITE OU EN RAPPORT D'UNE QUELCONQUE MANIÈRE (I) AUX PRODUITS OU SERVICES OMICRON, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER LES SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIS AVEC LES PRODUITS OMICRON, (II) LES ACCORDS, OFFRES OU LIVRAISONS ENGAGÉS OU EFFECTUÉS PAR OMICRON, OU (III) TOUT RETARD

RENCONTRÉ DANS LES SERVICES DE MISE EN EXPLOITATION OU DE TEST, MÊME APRÈS L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE LIVRAISON DÉFINI PAR OMICRON (SOU MIS CEPENDANT À LA PRÉSENTE SECTION 4). OMICRON NE SAURA ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE PAR LE CLIENT OU SES PARTICIPANTS, NI PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU SOCIÉTÉ SUSCEPTIBLE DE RÉCLAMER UN DROIT EN RAISON DE SA RELATION AVEC LE CLIENT, POUR TOUT ACTE OU TOUTE OMISSION DE LA PART D'OMICRON, OU DES AGENTS OU EMPLOYÉS D'OMICRON, LORS DE LA PERFORMANCE DES SERVICES, SAUF LORSQUE DE TELS ACTES OU OMISSIONS SONT DUS À UN COMPORTEMENT VOLONTAIRE OU À UNE NÉGLIGENCE GROSSIÈRE DE LA PART D'OMICRON OU DES AGENTS OU EMPLOYÉS D'OMICRON. Dans les limites maximales permises

par la loi en vigueur, les limitations et exclusions définies dans les présentes sections 8 et 4 s'appliquent, que la responsabilité survienne suite à une rupture de contrat, une garantie, un délit (y compris mais sans s'y limiter, la négligence), par l'effet d'une loi ou autre.

- 8.4 Le client doit s'assurer que les données nécessaires à la réalisation du test sont conservées sous une forme lisible par la machine jusqu'à la conclusion du test. OMICRON ne saura être tenu pour responsable pour toute perte de données survenue lors de la réalisation du service de test. Le client doit sécuriser ses données au moyen de périphériques techniques appropriés.
- 8.5 Le client doit respecter ses obligations de coopération conformément à la Section 6.1.
- 8.6 OMICRON n'accepte pas, et de ce fait réfute toute responsabilité ou réclamation pour dommages suite à une violation des obligations contractuelles secondaires.

9 Lieu d'exécution

- 9.1 Sauf indication contraire dans l'Accord individuel, le lieu d'exécution de toutes les obligations résultant de la relation contractuelle sera le siège social d'OMICRON.
- 9.2 OMICRON se réserve le droit de désigner des sous-traitants qualifiés pour les services d'étalonnage.

10 Politique de confidentialité

- 10.1 Le client et OMICRON doivent conserver strictement confidentielles toutes les informations à caractère confidentiel reçues l'un de l'autre en rapport avec les services. Ni le client, ni OMICRON ne doivent divulguer lesdites informations à un tiers sauf décision de justice ou demande d'un organisme officiel, ou bien, mention contraire dans les présentes Conditions particulières ou dans les Conditions générales.
- 10.2 Le client reconnaît et accepte qu'OMICRON stocke les données de la présente relation contractuelle à des fins de traitement et transmette lesdites données, dans la limite raisonnable nécessaire à l'accomplissement de l'Accord individuel, à des tiers (par ex., des compagnies d'assurance) ou à des filiales d'OMICRON, ou à leurs représentants, responsables et employés respectifs. Le client reconnaît et accepte également qu'OMICRON puisse utiliser les connaissances acquises lors de la performance des services à des fins scientifiques et pour l'amélioration des produits OMICRON.

11 Dispositions finales

- 11.1 Si une ou plusieurs clauses de l'Accord individuel, des présentes Conditions particulières, des Conditions générales ou de tout autre accord associé sont identifiées comme illégales, non valides ou inapplicables, en tout ou partie, lesdites clauses illégales, non valides ou inapplicables (i) ne peuvent en aucun cas affecter la légalité, la validité ou l'applicabilité des clauses restantes de l'Accord individuel, des présentes Conditions particulières, des Conditions générales ou de tout autre accord associé et (ii) devront être remplacées par des clauses légales, valides et applicables, similaires dans la mesure du possible aux conditions et objectifs économiques des clauses d'origine. L'Accord individuel, les présentes Conditions particulières, les Conditions générales et les autres accords associés ne pourront en aucun cas être plus favorables pour l'une ou l'autre partie, en fonction de la partie les ayant rédigés.
- 11.2 Afin d'éviter tout problème de compréhension ainsi que les modifications et amendements, l'Accord individuel, les présentes Conditions particulières ou les Conditions générales devront être rédigés par écrit pour prendre effet. Toute dispense de l'une des présentes clauses, y compris toute dispense de droits ou réparation des parties concernées, doit être effectuée par écrit pour prendre effet. Tout défaut, négligence ou retard d'une partie pour appliquer lesdits droits, clauses ou réparations (i) ne sera pas interprété et ne pourra pas être considéré comme une dispense des droits de la partie, (ii) ne pourra en aucun cas affecter la validité de tout ou partie du présent accord et (iii) ne pourra porter préjudice aux droits de la partie à entreprendre des actions pour appliquer lesdits droits, clauses ou réparations. Ces modifications ou dispenses (i) peuvent être réalisées moyennant de nombreuses contreparties, qui devront collectivement constituer un accord unique et (ii) peuvent être transmises par livraison physique, courrier ou télécopie, service de livraison tiers ou pièce jointe à un e-mail au format PDF. Hormis toute autre autorisation expresse conforme aux présentes Conditions particulières ou aux Conditions générales, l'utilisation de communications électroniques, notamment la transmission par e-mail, ne peut en aucun cas constituer une modification ou une dispense contraignante, sans accord mutuel avec signature écrite des deux parties et transmission selon les conditions décrites dans la phrase précédant immédiatement.
- 11.3 Le lieu de résolution des conflits juridiques susceptibles de survenir suite à l'Accord individuel entre OMICRON et le client est, par choix d'OMICRON, le site d'OMICRON ou le site du client. Pour toute plainte déposée contre OMICRON, le site d'OMICRON devra servir de site exclusif de jugement. Les clauses statutaires obligatoires concernant le site exclusif du jugement ne sont pas affectées par la présente clause.
- 11.4 Conformément à la confirmation de commande de la Clause 1.5, les relations entre OMICRON et le client sont soumises aux réglementations locales du prestataire de services OMICRON.
- 11.5 En cas de contradictions entre la version française et la version allemande des Conditions particulières ou de tout autre document ayant une validité légale, la version allemande prévaut.